



## Annexe aux modalités de contrôle des connaissances 2018-2019

Les modalités de contrôle des connaissances ont été adoptées par la CFVU le 23 avril 2015 pour toute la durée du contrat correspondant à la période d'accréditation de nos formations (2015-2020). Elles sont néanmoins soumises chaque année à l'approbation du Conseil de la formation et de la vie universitaire et éventuellement ajustées à la marge. Le contenu de certains articles est complété par chaque composante afin de tenir compte des spécificités et des orientations pédagogiques de chaque formation.

### **UFR ARTS, PHILOSOPHIE, ESTHETIQUE** **Licence mention Philosophie**

(Annexe validée par le conseil d'UFR le 29 octobre 2018)

#### **I – VALIDATION DES ÉTUDES**

1 –Détail du nombre d'épreuves, de leur nature (écrites/orales), de leur durée, de leur coefficient ainsi que la répartition éventuelle entre le contrôle continu et le contrôle terminal. (**Article 5**)

Les modalités de contrôle des connaissances sont fixées dès le début du semestre par l'enseignant responsable de l'EC. Elles peuvent comprendre :

- un contrôle continu constitué d'exercices écrits et/ou d'exposés, compensé par un travail spécifique pour les étudiants salariés inscrits sous régime dérogatoire.
- un examen de fin de semestre constitué d'un devoir sur table et/ou d'un dossier suivant les EC.
- une combinaison d'exercices écrits et/ou d'exposés et d'un examen de fin de semestre.

2 - Modalités éventuelles de choix entre contrôle continu et contrôle terminal. (**Articles 6 et 7**)

Voir *supra*

3 - Conditions de dispense du contrôle continu ou de son aménagement. (**Article 6**)

Possibilité d'aménagement des exigences d'assiduité et des modalités de contrôles (et éventuellement dispense de contrôle continu) en fonction de la situation de l'étudiant et après rencontre avec le(s) responsable(s) de la formation. Cette rencontre doit avoir lieu avant la fin de la 3ème semaine du semestre.

4 – Précisions relatives aux notes retenues dans le cadre de la session 2. (**Article 7**)

*(Il s'agit généralement la note du contrôle terminal et dans certains cas la moyenne entre la note du contrôle continu et la note du contrôle terminal)*

Le rattrapage des EC non obtenus est effectué lors de la session de rattrapage suivant le calendrier universitaire. La meilleure note des deux sessions est prise en compte pour la délibération du jury de session 2.

## 5 – Cas particuliers des EC n’ouvrant pas droit à la session 2. (**Article 7**)

*(Stage, Mémoire...)*

L2 - Un projet tutoré est requis en deuxième année de licence. Il peut prendre la forme d’un travail libre, original, personnel et encadré, à partir d’une idée, d’un intérêt de départ apportés par l’étudiant, sous condition d’accord du tuteur de projet : 6 ECTS

L3 - Un stage (PPPro = Projet Personnel Préprofessionnel) ou un minimémoire (PPR = Projet Personnel de Recherche) est requis en troisième année de licence. Le mini-mémoire □ est obligatoire pour passer en Master philosophie : 6 ECTS (N.B. : cette clause ne s’applique pas aux étudiants admis par équivalence en Master 1)

## 6 – Cas particuliers des EC avec une note plancher de 10 (**Article 12**)

*(Uniquement pour des raisons de réglementation nationale ou de spécificités professionnelles. Une telle disposition dérogatoire doit être explicitement intégrée dans la maquette du diplôme et avoir été validée par la CFVU)*

Aucune note plancher

## 7 - Date limite pour une demande de renonciation dans la limite de 5 EC sur l’année (**Article 8**)

Avant la tenue du jury de session 1 (~ début du mois de juin)

## 8 – Modalités de réinscription à un EC non acquis (**Article 13**)

*(Réinscription l’année suivante ou réinscription obligatoire le semestre suivant ou l’EC est proposé)*

Réinscription au premier semestre de l’année suivante

# II – POURSUITE D’ÉTUDES AU NIVEAU SUPÉRIEUR

## 1 - Poursuite d’études au niveau supérieur dans un cursus de licence (**Article 14**)

1a - Nombre de crédits ECTS minimum exigé pour autoriser le passage de niveau à l’issue de la session 2.

*(la règle générale fixe le nombre minimum à 30 crédits ECTS mais il peut être porté par la composante, le département ou la formation jusqu’à 48 ECTS au plus)*

Passage en licence 2 : minimum de 30 ECTS (sur 60).

Passage en licence 3 : minimum de 90 ECTS (sur 120).

1b – Modalités de passage au niveau supérieur

*(Passage conditionnel avec le résultat AJAC ou simple redoublement avec une autorisation à prendre des EC du niveau supérieur en crédits)*

Les étudiants qui s’inscrivent de manière « conditionnelle » en L2 doivent impérativement s’acquitter des cours manquants (ECTS du niveau antérieur) au 1er semestre de l’année suivante.

Les étudiants qui s’inscrivent de manière « conditionnelle » en L3 doivent impérativement s’acquitter des cours manquants (ECTS du niveau antérieur) au 1er semestre de l’année suivante.

## 2 - Poursuite d’études au niveau supérieur dans un cursus de master (**Article 14**)

*(Dès lors que la première année de master n’a pas été entièrement validée, le passage conditionnel en M2 avec le résultat AJAC est autorisé ou non autorisé et le redoublement en M1 avec la possibilité de prendre des EC de M2 en crédits est autorisé ou non autorisé. Si l’une ou les deux options est retenue, le nombre minimum requis de crédits ECTS validés en M1 doit être précisé. Ce nombre est alors compris entre 30 et 48)*

Aucun passage en second cycle (master) ne peut être effectué de façon conditionnelle.